Envoyé en préfecture le 30/11/2020
Reçu en préfecture le 30/11/2020
Affiché le
ID : 083-258301217-20201130-20_24-AR

SYNDICAT MIXTE de la BASE de LOISIRS du CIRCUIT AUTOMOBILE du VAR

Siège : Route de mayons - 83340 Le Luc en Provence

Tél. : 04.94.50.37.00 - Courriel : contact@circuitduvar.com

.A R R E T E.

N° 20/24

PORTANT sur la CONDITIONS D'OUVERTURE DU SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE LOISIRS DU CIRCUIT AUTOMOBILE DU VAR A COMPTER du 28 novembre 2020 jusqu'à nouvel ordre EN RAISON DU CONTEXTE PANDEMIQUE DU CORONAVIRUS COVID 19

Le PRESIDENT du SYNDICAT MIXTE de la BASE de LOISIRS du CIRCUIT AUTOMOBILE du LUC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, et suivants,
VU le décret N° 2020-1454 du Ministère des solidarités et de la santé en date du 27 novembre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire – NOR : SSAZ2033094D

A R R E T E

ARTICLE 1er
Les activités pistes du syndicat mixte de la base de loisirs du circuit automobile du var SONT AUTORISEES conformément au décret sus énoncé Article 1er et notamment au 9ème alinéa et ce depuis le samedi 28 novembre 2020 jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2
Le parc de la Base de Loisirs du syndicat mixte est réouvert au public depuis le samedi 28 novembre 2020 en respectant également toutes les mesures énoncées dans le décret sus énoncés (périmètre autorisé, règle des 20 km, heures maximales autorisées, attestation de déplacement, mesures barrière de sécurité...).

ARTICLE 3
Conformément aux mesures prises par le gouvernement dans le contexte pandémique du Covid 19, Les bureaux administratifs seront ouvert au public à compter de ce jour tous les jours du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13H30 à 15h00 (accueil pouvant recevoir une personne à la fois).

Toute demande d'informations pourra également être faite par mail aux adresses suivantes :

administration@circuitduvar.com – contact@circuitduvar.com – securite@circuitduvar.com

ARTICLE 3
- La direction, le Chef de Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage.

Fait à Le Luc, le 28 novembre 2020

Le Président

M. Pierre BEDRANE

Le Président
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Envoyé en préfecture le 30/11/2020
Reçu en préfecture le 30/11/2020
Affiché le
ID : 083-258301217-20201130-20_24-AR

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

NOR : *SSAZ2033094D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2020/734/F ;

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article D. 98-8-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence,

Décrète : .../...

9° L'article 42 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 42.* – I. – Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :

« 1° Etablissements de type X : Etablissements sportifs couverts ;

« 2° Etablissements de type PA : Etablissements de plein air.

« II. – Par dérogation, les établissements mentionnés au 1° du I et les établissements sportifs de plein air peuvent continuer à accueillir du public pour :

« – l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;

« – les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;

« – les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;

« – les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;

« Les établissements sportifs de plein air peuvent également accueillir du public pour :

« – les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ;

« – les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat.

« III. – Les hippodromes ne peuvent recevoir que les seules personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux et en l'absence de tout public. » ;

10° L'article 44 remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 44.* – I. – Les activités physiques et sportives autorisées dans les établissements mentionnés par le présent chapitre se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.

« II. – Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces